
RÈGLEMENT NUMÉRO 429-25 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que le territoire de la Ville de Saint-Raymond comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU l'absence de constitution, par la MRC de Portneuf, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

ATTENDU que le droit exigible, pour pourvoir à ce fonds, est imposé par la Loi et perçu par la Ville de Saint-Raymond, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés annuellement à la hausse, suivant les articles 78.3 et 78.4 de ladite Loi;

ATTENDU l'adoption par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond du Règlement 411-08 *imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières* à la séance extraordinaire du 15 décembre 2008;

ATTENDU que l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à deux municipalités de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué;

ATTENDU l'entente intermunicipale convenue entre la Ville de Lac-Sergent et la Ville de Saint-Raymond relativement au partage du droit perçu aux exploitants de carrières et sablières;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent souhaite procéder à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, suivant la l'attribution des sommes versées par la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 mars 2025;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **25-04-069**

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 429-25 et qu'il ordonne ce qui suit :

Article 1 : **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Exploitant : exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond.

2° Substance assujettie : substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3° Carrière et sablière : les mots « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2).

Article 2 : **CONSTITUTION DU FONDS**

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Cette portion concerne le tronçon du chemin du Tour-du-Lac Nord, de la route 367 à l'intersection de la Route du Domaine.

Article 3 : **DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime, pour des travaux :

- visant la réfection ou l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;
- visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

La municipalité peut, par résolution, décréter que des sommes provenant du fonds général soient utilisées aux fins prévues par l'article 3 du présent règlement, en cas d'insuffisance des sommes disponibles dans le Fonds constitué par le présent règlement.

Dans un tel cas, si la résolution du conseil le prévoit, les sommes prélevées du fonds général seront remboursées, sans intérêt, par le Fonds constitué par le présent règlement au fur et à mesure que des sommes seront versées dans ce fonds et qui excèdent les autres engagements du fonds.

Article 4 : **DROIT DE PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement du droit payable par l'exploitant de la sablière située sur les lots 3 513 901, 3 513 903, 3 513 904 et 3 513 907, et dont l'exploitation occasionne le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par l'exploitant est versé à la Ville de Saint-Raymond et calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site. La Ville de Saint-Raymond est donc désignée responsable de l'application du régime prévu à l'égard de cet exploitant.

Article 5 : **MONTANT DU DROIT PAYABLE**

Pour tout exercice financier municipal, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* et fait l'objet d'un avis publié à chaque année par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec.

Article 6 : **PARTAGE DU DROIT**

En vertu de l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* et suivant l'entente intermunicipale convenue entre la Ville de Lac-Sergent et la Ville de Saint-Raymond relativement au partage du droit perçu aux exploitants de carrières et sablières, la Ville de Saint-Raymond s'engage à verser à la Ville de Lac-Sergent 50% du droit perçu par l'exploitant de la sablière située sur les lots 3 513 901, 3 513 903, 3 513 904 et 3 513 907. Cette redevance est faite en un seul versement dans l'année suivant la perception du droit. De cette redevance, la Ville de Saint-Raymond conservera 10% du droit perçu afin d'assumer la gestion administrative de l'entente.

Article 7 : **MODALITÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement n'a pas pour effet de remplacer l'entente intermunicipale convenue avec la Ville de Saint-Raymond, mais de préciser certaines modalités applicables à la constitution et à l'utilisation du fonds.

Celui-ci entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 22^e jour du mois d'avril 2025.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL